

130406200791

485

DATE DE NAISSANCE : 19/11/1984  
 DÉPARTEMENT : 030  
 COMMUNE : SAGNOLS S CEZE  
 PAYS : FRANCE

LP: 30 122 837 4385 2



N. [REDACTED]  
 837 AV. JARVIS  
 LA ROSEVALE  
 06210 MANDELIEU LA NAPOLÉ

S 130406200791 17223 1645

Vous avez fait l'objet le 11/08/2017 à 16H45 à MANDELIEU LA NAPOLÉ d'un procès-verbal pour avoir commis une infraction(s) au code de la route entraînant retrait de points.

La réalité de cette (ces) infraction(s) a été établie, conformément à l'article L. 223-1 du même code, par le précédent acte définitif, prononcée à votre encontre le 13/12/2017 par LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRASSE

En application de l'article L. 223-3, alinéa 3, du code susvisé, je vous informe que cette (ces) infraction(s) a (ont) entraîné de plein droit la perte de 8 point(s) de votre permis de conduire.

Vous sont rappelés ci-dessous les retraits de points consécutifs aux infractions que vous avez précédemment commises et qui vous ont été précédemment notifiés :

Date et heure de l'infraction	Lieu de l'infraction	Sanction pénale ou Exécution d'une composition pénale (ECP)	Nombre de points retirés
28/10/2014 à 23h00	MANDELIEU LA NAPOLÉ	Amende forfaitaire	3
18/07/2016 à 00h04	LE PONTET	Amende forfaitaire	1
18/09/2016 à 23h52	CABRIES	Amende forfaitaire	1
16/09/2016 à 10h27	BAILLARGUES	Amende forfaitaire	1

Compte tenu de ces retraits de points et malgré les éventuelles récupérations de points obtenues à l'issue de stages de sensibilisation à la sécurité routière, le nombre de points affecté à votre permis de conduire est nul depuis le 31/01/2018. De ce fait, votre permis a perdu sa validité (article L. 223-1 du code de la route) et vous n'avez plus le droit de conduire un véhicule.

Conformément aux dispositions des articles L. 223-5-I et R. 223-3 du code de la route, vous devez restituer votre permis de conduire invalidé aux services préfectoraux (préfecture ou sous-préfecture) de votre département de résidence, dans le délai de dix jours francs à compter de la réception de la présente décision. Avant toute chose, il vous est conseillé de contacter ce service, qui vous informera des modalités pratiques de restitution de votre titre. Si vous ne détenez plus aucun permis de conduire, vous devez impérativement produire le document attestant de cette situation (décision administrative ou judiciaire de suspension, déclaration de perte ou de vol). Le fait de refuser de se soumettre à la présente injonction est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 4 500 € en application de l'article L. 223-5-III du code de la route.

Je vous prie d'agréer, MONSIEUR, l'expression de ma considération distinguée.

A Paris, le 09/02/2018  
 Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation,  
 Le chef du bureau national  
 des droits à conduire

Eric BIERGEON

# PERMIS DE CONDUIRE

## CONSULTATION DU NOMBRE DE POINTS DE VOTRE PERMIS DE CONDUIRE

9 Fév 2018 : 0 point.

10 Mars 2018 : 7 points



Bonjour, M / CARIM CYRIL

Votre permis de conduire est doté à cet instant de :

Date de naissance : 19/11/1994

**7 points**

Je souhaite obtenir des informations sur les modalités de reconstitution de mon capital de points (12 points)

Je souhaite en savoir plus sur le dispositif du permis à points

([http://www.interieur.gouv.fr/sections/a\\_votre\\_service/vos\\_demarches/vehicules/permis-conduire-points/faq-permis-points](http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/vos_demarches/vehicules/permis-conduire-points/faq-permis-points))

## AVERTISSEMENTS

1/ Il s'agit du solde de points affectés à votre dossier de permis de conduire **au moment de la visualisation**, sous réserve d'éventuelles autres infractions commises et non encore enregistrées dans le système national des permis de conduire;

2/ Le solde de points qui apparaît ne préjuge pas des éventuelles mesures de restriction du droit de conduire (suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire) dont vous pouvez faire l'objet ;

3/ Le solde de points affiché ci-dessous est **exclusivement** destiné au titulaire du permis de conduire correspondant. Le fait, pour un tiers non autorisé par la loi, notamment un employeur ou un assureur, d'obtenir soit directement, soit indirectement communication de cette information est un délit prévu par l'article L.225-8 du code de la route (7 500 euros d'amende).